RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABSORBA
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.060.939 euros
Siège social : 162 boulevard de Fourmies
59100 Roubaix
RCS LILLE METROPOLE 834 255 176

STATUTS

Mis à jour le 30/09/2024

LA SOUSSIGNEE :

Société IDKIDS SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 75.023.488 € dont le siège social est situé à ROUBAIX (59100) - 162 Boulevard de Fourmies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE sous le numéro 482 064 771,

Ci-après dénommé(e) « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

* * *

ARTICLE 1er – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Roubaix le 22/12/2017.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, la référence aux termes ci-dessous aura la définition qui leur est donné ci-après, quel que soit leur genre ou leur nombre :

Cession ou Transmission

Toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, volontaire ou forcé, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout ou partie de Titres ou de droits attachés aux Titres, quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de mutation, que ce soit notamment et sans que cette liste soit limitative, par ventes, échanges, apports en société, fusions, scissions, apports partiels d'actifs, transmission universelle de patrimoine, cessions fiduciaires, constitution de trusts, nantissements, prêt de consommation, donations, partages, licitations, liquidations de communauté ou de successions, abandons, locations, distribution en nature de Titres, cession de toute nature ou renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre au profit de toute personne.

Contrôle

Désigne le Contrôle au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce.

Groupe IDKIDS ou Groupe

Désigne les sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce par la société IDKIDS, RCS 482 064 771.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

ABSORBA

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation, directe ou indirecte dans toutes sociétés, ou l'acquisition de toutes entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce de vente de tous articles de loisirs et d'éveil de l'enfant et/ou d'aménagement du cadre de vie de l'enfant et /ou d'articles textiles enfant ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,
- la vente, y compris la vente à distance, de tous articles de loisirs et d'éveil de l'enfant et/ou d'aménagement du cadre de vie de l'enfant et/ou d'articles textiles enfant,
- la réalisation des prestations administratives, juridiques, fiscales et comptables des sociétés filiales,
- et généralement toutes opérations mobilières, financières et immobilières propres à favoriser son objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100) 162 Boulevard de Fourmies.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la Société par :

- **la Société IDK DEV**

 une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS
 ci 5 000 €

Soit au total, la somme de CINQ MILLE EUROS
ci 5 000 €

Ladite somme correspondant à cinq mille actions d'un euro (1€) de valeur nominale souscrites en totalité et libérées de la totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Société Générale, [redacted]

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 21 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (995.000€), par l'émission de NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (995.000) actions nouvelles d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 30 novembre 2021 et des décisions du Président en date du 30 novembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de UN MILLION D'EUROS (1.000.000€), par l'émission de UN MILLION (1.000.000) actions nouvelles d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 28 juin 2022, le capital social a été réduit d'un montant de 939 061 € (NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SOIXANTE ET UN EUROS), par l'annulation de 939 061 (NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SOIXANTE ET UNE) action de 1 (UN) € de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 060 939 € (UN MILLION SOIXANTE MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS).

Il est divisé en 1 060 939 (UN MILLION SOIXANTE MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF) actions de 1 € (UN EURO) de valeur nominale libérées intégralement et de même catégorie.

ARTICLE 9 – QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Toute personne morale peut être associée de la société. Une personne physique ne peut être associée de la société qu'à condition d'être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social dans l'une des sociétés appartenant au Groupe IDKIDS.

Tout associé personne physique ne détenant, directement ou indirectement, aucune participation dans le capital de la société IDKIDS et qui perd, pour quelque cause que ce soit, sa qualité de salarié ou de mandataire sociale, dans l'une des sociétés appartenant au Groupe IDKIDS, est exclu de plein droit de la société conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

ARTICLE 10 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférences avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de 10% du capital.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou consenties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 12 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 16 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

16.1 Inaliénabilité des titres ou valeurs mobilières détenus par les personnes physiques

A l'exclusion de ceux détenus par toute personne morale, les titres de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, détenus par tout associé personne physique salarié ou mandataire social de la société ou du Groupe IDKIDS, sont inaliénables pendant une durée de deux (2) années à compter de la date de leur inscription régulière dans les registres de la société ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-dessus.

De même, pendant le délai visé ci-dessus, sont inaliénables tous droits de souscription attachés aux titres de capital. En cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, le bénéficiaire dénommé est soumis le cas échéant à l'agrément de la société dans les conditions fixées ci-dessous.

L'inaliénabilité interdit toutes les Cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés personne physique de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quel que soit la personne du cessionnaire, ou du bénéficiaire de la Transmission, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner ne sera pas applicable en cas de mise en œuvre de la clause d'exclusion prévue à l'article 19 ci-après ou en cas de décès d'un associé personne physique.

L'interdiction d'aliéner peut aussi être levée à titre exceptionnel par une décision unanime des associés statuant sur un projet de cession défini.

Toutes Cessions de titres effectuées en violation de la présente clause d'inaliénabilité sont nulles.

16.2 Préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

1. Toute Cession des actions de la Société entre associés personnes physiques et/ou personnes morales n'appartenant pas au Groupe IDKIDS est soumise au respect du droit de préemption conféré à la société IDKIDS et ce, dans les conditions ci-après.

Les Cessions réalisées par la société IDKIDS, ou toute autre personne morale du Groupe IDKIDS, ne sont donc pas soumises au droit de préemption organisé par le présent article.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à la société IDKIDS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

[redacted]

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de quarante-cinq (45) jours , à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée-, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16.3 ci-après.

3. La société IDKIDS bénéficie d'un droit de préemption sur la totalité des actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai de trente (30) jours au plus tard à compter de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que celle-ci souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 30 jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de quarante-cinq jours fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'associé Cédant est libre de réaliser la cession des titres n'ayant pas été préemptés par la société IDKIDS au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16.3 ci-après.

5. En cas d'exercice total ou partiel du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

16.3 - Agrément

1. La Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement dès lors que la société IDKIDS ou toute société appartenant au Groupe IDKIDS détient la qualité de cédant ou de cessionnaire.

Toute autre Transmission ou Cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sous quelque forme que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société, que cette Transmission résulte d'une Cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés tel que définie à l'article 25 ci-après. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.



En cas de Cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la Cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément suivant la distinction faite pour la Transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

L'agrément organisé par le présent article est également requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Tout projet de nantissement d'actions ou de titres donnant accès au capital est soumis à l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire telle que définie à l'article 25 ci-après. L'autorisation préalable n'emporte pas agrément de l'adjudicataire ou de l'attributaire éventuel des titres en cas de réalisation du gage, ces derniers étant assujettis à la procédure d'agrément décrite au présent article. La demande préalable doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception et doit préciser le nombre d'actions dont le nantissement est envisagé, le bénéficiaire du nantissement, son identité et toutes informations sur la créance garantie (durée, modalités de remboursement, créancier, valeur de l'action retenue, etc...). La décision des associés doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande préalable visée ci-dessus et sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse à l'expiration du délai ci-dessus, l'autorisation préalable est réputée refusée.

En cas de demande de réalisation forcée ou non du gage ou d'attribution des titres de capital nantis, la société IDKIDS se portera acquéreur desdits titres à la valeur fixée selon les modalités prévues ci-après à l'article 19.3.

2. La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement, sauf si cette transmission s'opère au profit d'une personne morale n'appartenant pas au Groupe IDKIDS.

3. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

Toutefois, la cession ou la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital par leur cessionnaire et tout cessionnaire successif sont soumises aux dispositions du présent article.

4. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

5. Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à

tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.
Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 19 - EXCLUSION

Tout associé personne physique peut être exclu de la société pour les motifs et conditions déterminés au présent article.

19.1 Exclusion de plein droit :

Est exclu de plein droit tout associé personne physique ne remplissant plus les conditions requises visées à l'article 9 pour être associé, à raison de :

- la perte, pour quelque cause que ce soit, du mandat social que doit détenir l'associé personne physique non titulaire d'un contrat de travail et ne détenant, directement ou indirectement, aucune participation dans le capital de la société IDKIDS (RCS 482 064 771),
- la rupture, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail dont l'associé personne physique non mandataire social doit être titulaire,
- la rupture du contrat de travail et la perte du mandat social pour quelque cause que ce soit, dans l'hypothèse où l'associé personne physique cumule ces 2 qualités.

Ce retrait forcé prend effet à la date de la rupture du contrat de travail ou de la perte du mandat social ou du premier de ces deux évènements A compter de cette date, l'associé perd tous les droits attachés à ses actions.

A compter de cette même date et dans un délai de 8 jours, le Président constate par procès-verbal l'évènement dont l'exclusion de plein droit est la conséquence et le notifie à l'associé exclu dans les 15 jours de son établissement, par tous moyens permettant d'en accuser régulièrement la réception.

19.2 : Exclusion facultative :

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé personne physique pour l'un des motifs suivants :

- violation de l'une quelconque des dispositions des présents statuts ;
- faute de gestion ;
- condamnation pénale prononcée à son encontre.

Dans ces hypothèses, la décision d'exclusion doit être prise par l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est

envisagée prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension de tous les droits attachés aux actions de l'associé exclu, jusqu'à la date de cession desdites actions. L'exclusion prend effet le jour de l'assemblée générale qui la prononce.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est donnée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

19.3 Dispositions communes - procédure

Il est expressément convenu que les dispositions prévues aux présents statuts concernant l'agrément et le droit de préemption ne seront pas applicables au présent article.

L'associé exclu est irrévocablement tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il détient et qui seront rachetés par la société IDKIDS ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituera, qui s'engage à les acquérir en totalité dans le délai d'un mois suivant la date d'effet de l'exclusion.

Le prix de Cession est déterminé d'après la dernière valorisation connue à la date d'effet du retrait ou de l'exclusion, soit d'après la valeur des titres établie chaque année par un cabinet d'expertise indépendant et communiquée, au plus tôt lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes du dernier exercice clos ou, au plus tard dans les 6 mois de la clôture dudit exercice.

Le prix est notifié, par la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé à l'associé exclu ou à ses ayants-droits.

En l'absence de contestation dans les 15 jours de cette notification, le prix indiqué sera considéré comme définitivement accepté.

En cas de contestation, le prix de Cession sera définitivement fixé sur la base d'une évaluation de la société réalisée par un expert-évaluateur désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais de l'expertise seront supportés par l'associé exclu.

Le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert-évaluateur.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés dans le délai ci-dessus, et après mise en demeure restée infructueuse de s'exécuter dans un délai de quinze jours, le Président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non. Il ne peut être nommé plus de 5 Directeurs Généraux.

Lorsque la Société est présidée par une personne morale, celle-ci peut nommer une personne physique de son choix, mandataire social ou non, pour la représenter à titre habituel ou temporaire dans l'exercice de son mandat de Président de la Société.
Lorsque la Société exerce un mandat social au sein d'une autre société, le Président peut désigner conjointement avec le ou les Directeur Généraux s'il en existe, une personne physique de son choix, mandataire social ou non, pour représenter la Société dans le cadre de ce mandat, à titre habituel ou temporaire.

20.1 Président

Le Président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le Président peut résilier son mandat en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un préavis ni d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. L'accord unanime des associés est nécessaire, la société IDKIDS ne pourra dans ce cadre être représentée à cet effet que par son Président.

Le Président de la société peut avoir droit à une rémunération dont le montant et les modalités seront fixés par les associés.

Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs reconnus aux associés par les présents statuts ou les dispositions légales en vigueur.

Il conservera en toutes circonstances les pouvoirs qui lui sont expressément attribués ci-après par les présents statuts.

En cas de nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, les pouvoirs conférés au Président et la responsabilité qui en résulte sont attachés aux domaines de compétences suivants qui lui sont réservés :

- Principes fiscaux en matière d'Impôt sur les Sociétés, gestion des contrôles fiscaux ;
- Trésorerie et risques de change ;
- Gestion des relations bancaires — Financement(s) ;
- Définition des orientations en matière de politique de Ressources Humaines (rémunération, recrutement, dialogue social, etc ...) ;
- Communication externe « Corporate » (relation presse, communication dite « institutionnelle ») ;
- Présentation des documents nécessaires en vue de l'approbation annuelle des comptes sociaux par l'associé unique ou la collectivité des associés — Dépôt des comptes sociaux ;
- Définition du Cadre Stratégique et de la Gouvernance des activités à but non lucratif ;
- Structuration et mise en œuvre de la Gouvernance et des décisions des organes sociaux de la Société.

En outre, les actes suivants relèveront de la compétence exclusive du Président :

- Suspension ou arrêt de l'activité d'une filiale en France ou à l'étranger ;

- Cession ou acquisition de participation en capital, totale ou partielle, dans toute société exerçant à titre principal une activité différente de la Société ;
- Modification statutaire d'une société filiale ;
- Constitution de sûretés personnelles (notamment cautions, avals ou garanties bancaires) et constitution de sûretés réelles sur les actifs de la Société, à l'exclusion des actions ;
- Octroi de prêt à tous tiers, même au profit de filiales ;
- Souscription d'emprunts quelle que soit la forme ;
- Cessions et/ou prises de participation partielles dans toute société exerçant à titre principal la même activité.

Dans ses domaines de compétences, le Président est garant de la mise en œuvre des moyens de la stratégie définie par la société IDKIDS, société animatrice du Groupe.

Il peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs, à toutes personnes de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés ainsi que toute faculté de sub-déléguer.

20.2 Directeurs Généraux

Le ou les Directeurs Généraux sont désignés par le Président de la Société, pour une durée limitée ou non.

Les Directeurs Généraux peuvent résilier leur mandat en prévenant le Président ou les associés un mois au moins à l'avance.

Ils peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions, sauf décision contraire des associés ou du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société et la représentent à l'égard des tiers dans les domaines de compétences et dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément attribués par le Président et les présents statuts.

A titre de règlement interne non-opposable aux tiers, le Président peut en outre soumettre la réalisation de certains actes ou engagements par le ou les Directeurs Généraux à une autorisation préalable.

Les Directeurs Généraux sont autorisés sous leurs responsabilités, dans leurs domaines de compétences respectifs, à consentir toutes délégations de pouvoirs, à toutes personnes de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Au titre de leur mandat, le ou les Directeurs Généraux de la société peuvent avoir droit à une rémunération dont le montant et les modalités seront fixés par le Président. Les contrats de travail éventuels liant les Directeurs Généraux à l'associé seront maintenus, sauf décision contraire du Président ou des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du Directeur Général de la société désigné à cet effet, ou de toute autre personne que ce dernier aura mandaté et dont l'identité aura été portée à la connaissance des délégués.

ARTICLE 21- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son dirigeant sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 23 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises soit en assemblée générale pouvant être tenue par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective, soit par consultation écrite ou peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de la signature de tout acte unanime des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

Conformément à la loi, en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts et les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés, seront exercés par l'associé unique.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des

résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.
Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est rendu obligatoire par l'article L. 232-1 du Code de commerce, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit si nécessaire, conjointement avec le directeur général, un rapport de gestion conformément et dans les conditions prévues par l'article L. 232-1 du Code de commerce.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément aux dispositions des présents statuts.

Fait à Roubaix
Le 30/09/2024

[redacted]

La Société IDKIDS
Représentée par Monsieur Jean DUFOREST